



LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)



CE QUI CHANGE

- > Des droits en euros et non plus en heures
- > Des modalités d'alimentation et de mobilisation du dispositif qui évoluent
- > Un financement assuré par la Caisse des dépôts et consignations pour les salariés (à partir de 2020)



AGEFOS PME continuera à financer vos actions de formation en 2019, selon les règles applicables en 2019.

À noter !

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Un compte ouvert dès l'entrée dans la vie active (au minimum 16 ans ou, pour certains apprentis, dès 15 ans), mobilisable pour financer une formation.

À partir de 2019, le CPF sera alimenté en euros et non plus en heures. Tout salarié dont la durée de travail (légale ou conventionnelle) est supérieure ou égale à un mi-temps sur l'ensemble de l'année bénéficiera d'un crédit de 500 €, dans la limite de 5000 €. Pour ceux travaillant moins d'un mi-temps, le compte sera alimenté au prorata du temps travaillé. Les salariés faiblement qualifiés et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi bénéficieront quant à eux de droits majorés (à préciser par décret).



Les heures de CPF acquises depuis 2015 (ainsi que le solde des heures DIF) seront également monétisées. Pour rappel, les droits acquis au titre du DIF peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2020.

À noter !

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les actifs : salariés, quel que soit leur contrat de travail, et demandeurs d'emploi.

QUEL OBJECTIF ?

À partir de 2019, le titulaire du compte pourra mobiliser ses droits pour préparer :

- un diplôme, titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle (CQP) ou bloc de compétences, à condition que ceux-ci soient inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP);
- une certification ou habilitation enregistrée dans le « répertoire spécifique des certifications et habilitations » (RSCH);
- un bilan de compétences, une action de Validation des acquis de l'expérience (VAE), les permis B et poids lourd, une action d'accompagnement et de conseil destinée aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ou une action liée à l'exercice de missions de bénévolat ou de volontariat.



QUELLE MISE EN ŒUVRE ?

Pour les salariés, les formations peuvent être suivies :

- **pendant le temps de travail**, avec maintien du salaire, dès lors que l'autorisation d'absence a été acceptée par l'employeur (**l'accord sur le contenu de la formation n'est plus nécessaire**) ;
- **hors temps de travail**, sans rémunération ni accord de l'employeur.

Pour les salariés qui souhaitent se reconvertir ou changer de métier, un CPF « transition professionnelle » est créé. Il se substituera au 1^{er} janvier 2019 au congé individuel de formation (CIF). Ce nouveau dispositif sera réservé aux salariés justifiant d'une certaine ancienneté (à déterminer par décret).

Afin de préparer et mettre en œuvre leur projet, les salariés concernés pourront toujours faire appel à un conseiller en évolution professionnelle (CEP).

La validation de la pertinence des projets, leur instruction et leur prise en charge sont confiés à de nouveaux organismes qui remplacent les Fongecif : les commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR).



-
- > **Une application mobile est prévue à l'automne 2019. Elle permettra au titulaire du compte de consulter ses droits, de rechercher une formation et de s'inscrire.**
 - > **Le site www.moncompteactivite.gouv.fr reste accessible.**
-

À noter !

QUEL FINANCEMENT ?

En 2019, les opérateurs de compétences (OPCO, ex-OPCA) continueront à financer les frais pédagogiques et les frais liés à la formation, selon les règles applicables.

À partir de 2020, le CPF (hors projets individuels relevant du CPF « transition professionnelle ») sera géré par la Caisse des dépôts et consignations, qui assurera la prise en charge des actions de formation.

L'entreprise a par ailleurs la possibilité d'abonder le CPF de ses salariés.



En savoir +

-
- > **La rubrique réforme sur agefos-pme.com**
 - > **Notre assistance juridique en ligne sur question-formation.com**
 - > **Votre conseiller AGEFOSPME**
 - > **Allo CPF, une équipe AGEFOSPME répond aux questions de vos salariés**
-

0 800 880 826 Service & appel gratuits

